

La renonciation à la guerre dans les constitutions

Autor(en): **Probst, Yürg**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **98 (1953)**

Heft 11

PDF erstellt am: **05.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La renonciation à la guerre dans les constitutions

Depuis que les progrès techniques, l'interdépendance croissante des Etats, les risques d'expansion des conflits ont transformé les conséquences de la guerre, il en est résulté une révolution des institutions qui la réglementaient. Pendant longtemps, le droit de guerre a davantage préoccupé les théologiens que les gouvernants. Il est vrai que les répercussions des hostilités n'atteignaient pas l'ampleur actuelle. Bien que meurtrières, les batailles se jouaient presque comme un jeu d'échecs. Quand, à Fontenoy, la colonne anglaise fut à cinquante pas des gardes françaises, Lord Hay s'écria : « Faites tirer vos gens ! » « Messieurs les Anglais, tirez les premiers ! », répliqua l'officier français en soulevant son chapeau. Et la bataille s'engagea.

Ce n'est en fait qu'au vingtième siècle que des efforts furent entrepris sur le plan international, d'abord pour humaniser, puis pour restreindre, et enfin pour condamner la guerre et la qualifier de crime. Mais il faut relever qu'une première initiative a été prise en droit interne, déjà à la fin du dix-huitième siècle : le 22 mai 1790, l'Assemblée constituante française adoptait un décret proclamant la renonciation à la guerre.

Il importe, pour apprécier la valeur d'une disposition constitutionnelle de renonciation à la guerre, d'établir à chaque fois quels sont les engagements internationaux de l'Etat. Quand les traités existants comportent une restriction, par des règles de procédure, du recours à la guerre comme moyen légal de résoudre les conflits (Pacte de la Société des

Nations), ou une condamnation de la guerre d'agression comme instrument de politique nationale ou comme moyen de règlement des différends (Pacte Briand-Kellog de 1928) ou enfin l'interdiction générale de la guerre et sa qualification de crime (ce qui résulte de la Charte des Nations Unies), il n'y a plus qu'un problème d'adéquation entre le droit international et le droit interne. Mais la réception de la norme internationale dans la constitution n'ajoute rien à sa force obligatoire, puisqu'il y a primauté de l'ordre juridique international.

Si l'on envisage la situation qui résulte de la Charte des Nations Unies, à quoi sert-il donc qu'une constitution d'un pays membre des Nations Unies proclame la renonciation à la guerre ? Certains pensent qu'elle garantirait en somme sur le plan interne l'efficacité des règles internationales. Mais on peut relever d'une part que la renonciation à la guerre est insérée en général dans le préambule et non pas dans le corps de la constitution, ce qui lui donne l'aspect d'une déclaration platonique, et d'autre part qu'aucune sanction n'est prévue contre les gouvernants qui enfreindraient ce principe. Une telle disposition n'aura de valeur que si elle figure dans le corps même de la constitution et si elle est assortie de sanctions. Ainsi il y aura harmonisation entre le droit international et le droit interne, et collaboration de l'ordre interne pour la réalisation de l'ordre international. Mais il faut encore relever le verbalisme de certaines constitutions, qui leur donne un caractère purement factice. Leur valeur sera hautement problématique et illusoire quand une application sera nécessaire. Au stade actuel d'une intégration peu poussée, et alors que les nationalismes s'exaspèrent, le pays fera bloc derrière ses dirigeants plutôt qu'il ne réclamera l'application des dispositions constitutionnelles.

Historiquement, comme l'écrit le spécialiste de cette question, M. Mirkhine-Guetzevitch, le problème de la renonciation constitutionnelle à la guerre est lié au problème de

la procédure constitutionnelle de la déclaration de guerre. En effet, le célèbre décret du 22 mai 1790 de l'Assemblée constituante française eut pour origine des discussions sur la répartition des compétences entre le Roi et l'Assemblée en matière de déclaration de guerre. Le 14 mai 1790, De Montmorin, alors ministre français des Affaires étrangères, fit part à l'Assemblée que Louis XVI avait donné l'ordre d'armer quatorze vaisseaux afin d'aider l'Espagne contre l'Angleterre en vertu du « Pacte de Famille ». Après avoir établi le partage des compétences, en exigeant que la guerre ne soit déclarée qu'avec le consentement du Corps Législatif, l'Assemblée élargit le débat et entreprit de « constitutionnaliser » la paix. Le 15 mai, Robespierre propose de faire comprendre aux nations étrangères que la France libre ne s'engagera dans aucune guerre et qu'il est de leur intérêt de protéger la nation française parce que c'est d'elle « que doivent partir la liberté et le bonheur du monde ». Puis le Duc de Lévis saisit l'Assemblée d'un projet de renonciation constitutionnelle à la guerre. Le discours que le curé Jallet fit le 16 mai montre combien le problème qui agitait les constituants était au fond celui de la guerre juste qu'étudièrent les théologiens espagnols et les défenseurs du droit naturel. Le 18 mai, Volney exalte la portée universelle des travaux de l'Assemblée. Le projet de décret qu'il dépose prévoit :

« Que toute guerre entreprise pour un autre motif et pour un autre objet que la défense d'un droit juste est un acte d'oppression qu'il importe à toute la grande société de réprimer, parce que l'invasion d'un Etat par un autre Etat tend à menacer la liberté et la sûreté de tous.

» Par ces motifs, l'Assemblée nationale a décrété et décrète comme articles de la Constitution Française :

» Que la nation s'interdit de ce moment d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel ».

Ce fut enfin Mirabeau qui s'écria :

« Il ne sera jamais question pour des Français... de faire,

de concerter une guerre offensive ... Une telle guerre doit être regardée comme un crime ».

Le 22 mai 1790 l'Assemblée adopta le fameux décret où la renonciation à la guerre est prévue dans les termes suivants :

« La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

Ce décret passa dans la constitution de 1791, au chapitre sur les rapports de la nation française avec les nations étrangères. On le retrouve dans la constitution républicaine de 1848, avec l'adjonction d'un principe : le respect des nationalités étrangères. La même formule fut reprise par les constituants de 1946 qui l'insérèrent dans le préambule de la dernière constitution. Aulard put donc dire à juste titre que la mise hors la loi de la guerre est une idée française. Mais la portée de cette disposition a été modifiée complètement par les règles récemment consacrées en droit international. Les constituants de 1946, eux, ne faisaient qu'harmoniser le droit constitutionnel avec les règles supérieures du droit international. Quand les révolutionnaires, par contre, adoptaient dans l'enthousiasme le principe de la renonciation constitutionnelle à la guerre d'agression, ils avaient conscience de faire œuvre nouvelle et de poser les bases d'une véritable organisation de la paix alors que le droit international reconnaissait, au contraire, le principe de la légalité de la guerre.

La renonciation à la guerre d'agression, assortie du principe de l'arbitrage international, fut reprise plus tard par d'autres constitutions, en particulier par celle du Brésil, de l'Uruguay, de la République du Portugal.

Mais des efforts allaient être accomplis sur le plan international pour faire admettre la condamnation de la guerre d'agression comme règle obligatoire pour les Etats. Si les conférences réunies à La Haye en 1899 et 1907 ne réussirent qu'à tenter d'humaniser la guerre, sa légalité n'étant pas ébranlée, par contre le Pacte de la Société des Nations et

surtout le Pacte Briand-Kellog (1928) marquèrent les premières restrictions du droit de recourir à la guerre. Le Pacte de la S. d. N. n'imposait que des restrictions de procédure. Mais le Pacte Briand-Kellog, adopté par 63 Etats, établissait des règles qui recouvraient la disposition constitutionnelle française et allaient même au-delà, en interdisant la guerre comme moyen de résoudre les conflits interétatiques et comme instrument de politique nationale. Dès lors, pour les signataires de ces traités, la renonciation à la guerre existait indépendamment des normes constitutionnelles et seul un problème d'adaptation du droit interne se posait. Certains Etats ne modifièrent pas leur constitution ; d'autres, au contraire, s'efforcèrent de réaliser l'harmonisation entre le droit international et le droit interne. L'exemple le plus remarquable nous est fourni par l'Espagne, dont la constitution républicaine de 1931 établit, d'une part, la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale et, d'autre part, prescrit que les conditions prévues par le Pacte de la Société des Nations devront être respectées. De son côté, l'Union Interparlementaire recommanda à plusieurs reprises la modification et l'adaptation des constitutions.

La Charte des Nations Unies, par le nombre de ses signataires et le caractère absolu de ses principes, présente une importance exceptionnelle en ce qui concerne le recours à la force. Juridiquement, en effet, l'usage de la force reçoit des qualifications précises : légitime défense, et dans ce cas il est autorisé jusqu'à intervention du Conseil de Sécurité, participation à une mesure de police internationale, ce qui est le cas en Corée, et enfin guerre, et alors il y a crime entraînant des sanctions. Mais la plupart des Etats membres de l'O.N.U. vivent sous des constitutions centenaires, dont bien des dispositions sont dépassées par les nouvelles règles du droit international. Peu de modifications ont été apportées, encore que des projets de revision portant sur les plus essentiels des anachronismes soient à l'étude dans certains pays.

Il n'en reste pas moins que l'obligation internationale existe indépendamment de sa réception dans la constitution interne. Prenons l'exemple de la France. Le préambule de sa nouvelle constitution de 1946 reprend la formule du décret de 1790 : « La République Française, fidèle à ses traditions, ... n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

Il est intéressant de relever que cette affirmation figurait à l'article 46 du premier projet de constitution rejeté par le referendum du 5 mai 1946, donc dans le corps même de la constitution. Le rapporteur déclarait : « Il faut faire œuvre de foi à l'égard de l'organisation nouvelle des Nations Unies et en faciliter au maximum le fonctionnement, la défense et l'exaltation ... Il est nécessaire de réussir coûte que coûte, car une nouvelle catastrophe entraînerait, de façon irrémédiable, cette fois, le crépuscule de notre civilisation et l'agonie de l'espèce humaine ... » Après discussion, la deuxième constituante décida de faire figurer l'article dans le préambule. De nombreux commentateurs se sont félicités que la France ait conformé sa constitution à l'éthique internationale. Mais la place de l'affirmation concernant la renonciation à la guerre, et l'absence de sanctions contre les éventuels responsables d'une violation, permettent de douter de l'efficacité d'une telle adaptation. Elle pourrait même affaiblir dans l'opinion la force obligatoire de la règle internationale.

Par contre, de telles affirmations ont plus de poids quand elles figurent dans des constitutions de pays non membres des Nations Unies, surtout quand ces dispositions sont insérées dans le corps même de la constitution. Ainsi l'article 11 de la constitution italienne de 1948 :

« L'Italie répudie la guerre comme instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples, et comme moyen de solution des conflits internationaux ».

La constitution de la République Fédérale d'Allemagne du 8 mai 1949, contient des dispositions intéressantes, sans

prévoir toutefois une renonciation formelle à la guerre. L'article 26 établit que « les actes qui sont de nature à troubler les rapports pacifiques entre les peuples et qui ont été entrepris dans cette intention, notamment la préparation à la conduite d'une guerre d'agression, sont anticonstitutionnels et seront punissables ». L'article 9 al. 2, dont l'intention est aussi évidente, interdit les associations dont les activités seraient contraires à l'ordre constitutionnel ou à l'idée de l'entente entre les peuples. Mais on ne trouve pas un principe général condamnant de façon générale le recours à la guerre.

En revanche, la constitution japonaise de 1946 ne se contente pas du seul principe de renonciation à la guerre. Son article 9 prévoit que « le Japon n'entretiendra jamais de forces de terre, de mer et de l'air, ainsi que tout autre potentiel de guerre ». Mais ce qui a été dit sur la faiblesse quasi inhérente à de telles dispositions constitutionnelles se trouve illustré par l'évolution actuelle du Japon. Le principe affirmé par la constitution de 1946 avait été la base de la Déclaration présidentielle américaine du 6 septembre 1945 sur la politique japonaise. Mais dès le milieu de 1950, le Gouvernement américain a modifié cette politique. Le Japon procède depuis lors à son réarmement, et aujourd'hui la « Force de sécurité nationale » constitue un embryon d'armée assez sérieux. Aucune revision constitutionnelle n'est intervenue. Cela explique en partie les réticences de M. Yoshida et les euphémismes significatifs auxquels recourent les milieux officiels.

Il paraît bien douteux que ces principes de renonciation solennellement insérés dans les constitutions soient d'une portée efficace. En effet, ils ne sont pas assortis de sanctions et le plus souvent prennent l'aspect d'affirmations purement verbales. On semble négliger qu'il existe aujourd'hui des règles de droit international positif condamnant la guerre comme crime et prévoyant des sanctions. L'action de police menée en Corée en constitue la première manifestation.

YÜRG PROBST